

ARRÊTÉ

PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX

Le Maire de la Commune de SEILLANS,

- VU - le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants,
VU - le Code de la Route et plus particulièrement les articles R.411-8, R.411-25, R.413-1 et R.417-10,
VU - le Code Pénal article R.610-5,
VU - le Code de la Voirie Routière,
VU - l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription,
VU - l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire,
VU - la demande de l'entreprise DOMOBAT, domiciliée Tech Izarbel 2 Allée Théodore Monod – 64210 BIDART, représentée par Monsieur Cyril LAVILLE, pour le compte de la société « ENEDIS », d'effectuer des travaux de carottage à hauteur du 310 Chemin de l'Oratoire – 83440 SEILLANS.
CONSIDÉRANT- la nécessité d'assurer la sécurité publique et la sécurité routière,


A R R Ê T É

- Article 1* L'entreprise DOMOBAT est autorisée à occuper le domaine public, afin d'effectuer des opérations de carottage avant travaux pour analyser la constitution du sol, à hauteur du 310 Chemin de l'Oratoire – 83440 SEILLANS.
- Article 2* La présente autorisation est accordée à compter du lundi 30 Mars 2026 et ce pour une durée calendaire de 15 jours.
- Article 3* Le présent arrêté est affiché par le demandeur dans le périmètre du chantier, pendant la durée des opérations de carottage.
- Article 4* L'entreprise prend toutes dispositions afin de ne faire obstacle ni à l'écoulement de l'eau ni au libre accès des riverains à leur propriété.
- Article 5* Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise doit enlever les décombres et matériaux, réparer tout dommage et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur état initial.
La confection du mortier ainsi que le nettoyage des outils sur la chaussée sont interdits
- Article 6* L'entreprise supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.
- Article 7* L'entreprise se conformera à la législation en vigueur, concernant le signalement et la protection du chantier ou toute autre nuisance provoquée par sa présence.
- Article 8* La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de l'exécution des mesures de publicité conformément aux articles 2 et 3 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982.
- Article 9* La Police Municipale est chargée de l'exécution du présent arrêté.



Seillans, le 17/03/2026

Le Maire,


René UGO